



Parc national
de Port-Cros

AVIS N°1/2017

Vu le code l'environnement et notamment son article L331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 13 ;

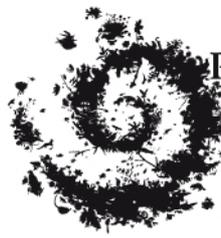
Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 28 novembre 2016 nommant de Mme Florence VERDIER, directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 31 décembre 2016 ;

Les dossiers de demande de vente ambulante en cœur de Parc pour la saison 2017 sont à adresser en recommandé avec accusé de réception avant le 10 mars 2017 conformément au modèle annexé en pièce jointe.

Les dossiers parvenus incomplets avant cette date ne seront pas examinés.

A Hyères, le 26 janvier 2017

Florence VERDIER
Directrice par intérim du parc national de Port-Cros



Demande 2017 d'autorisation de vente ambulante en mer de denrées alimentaires dans le cœur marin de Porquerolles

LE DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Né le : à :

Demeurant :

Tel :

Courriel :

TYPE DE VENTE

Produits ou services proposés :

Zone maritime concernée (préciser les zones concernées dans le cœur marin) :

ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SENSIBILISATION DES USAGERS SUR LE PARC NATIONAL

Messages et modalités de transmission des messages envisagés :

IDENTIFICATIONS DES IMPACTS DE VOTRE ACTIVITE SUR LE MILIEU

ACTIONS PREVUES POUR LES LIMITER

Pièces à fournir :

Copie carte d'identité

Extrait Kbis

Titre de navigation du navire (carte de circulation ou rôle d'équipage)

Titre de conduite du navire

Certificat des services de l'hygiène et de l'inspection du travail

En sollicitant cette demande, je m'engage à respecter les réglementations suivantes :

Réglementation sanitaire relative au commerce de denrées alimentaires ;

Réglementation relative à la sécurité des navires, notamment la division 240 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relative aux équipements obligatoires à bord du navire ;

Réglementation relative au droit du travail ;

Réglementation relative à la police de la navigation dont notamment le respect des règles de navigation autour de Porquerolles et l'interdiction de marques publicitaires sur le navire.

Réglementation relative à la vente d'alcool.

Réglementation en matière d'enseigne : 80 x 40 sur fond de couleur clair, lettrage marron foncé.

Cette autorisation ne concerne que le côté nord de l'île de Porquerolles, elle est valable de 8 H 00 du matin à 21 H 30. La vente est autorisée jusqu'au 15 septembre inclus.

La vente de produits sur les plages de Porquerolles, dans la zone de baignade de la plage d'Argent et sur le côté sud de l'île depuis la pointe des Mèdes jusqu'à la pointe du grand Langoustier est formellement interdite.

L'usage de tout objet sonore est interdit.

Le vente à l'aide d'une annexe non équipée d'un moteur est autorisée dans les ZIEM.

Cette autorisation n'est valable que pour le commerce de denrées alimentaires et de boissons non alcoolisées.

Je m'engage à faire la promotion relative à l'emport des déchets sur le continent.

Toute infraction à la réglementation constatée par les administrations compétentes entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

Le demandeur

(nom et signature)